



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-037

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2016

Sommaire

DEAL

R02-2015-05-07-001 - Arrêté portant enregistrement d'exploiter une plate-forme logistique par la société LOGIDOM Martinique sur le territoire de la commune de Fort de France (6 pages) Page 3

DIECCTE

R02-2016-04-07-006 - DOC220416-003 (2 pages) Page 10

R02-2016-04-12-003 - DOC220416-004 (2 pages) Page 13

R02-2016-04-14-005 - DOC220416-005 (2 pages) Page 16

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2016-04-21-002 - ART les Foulées péleennes signé (2 pages) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-19-002 - Arrêté Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (7 pages) Page 22

R02-2016-03-03-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (5 pages) Page 30

PREFECTURE-DLP

R02-2016-04-20-002 - arrêté fixant le programme de l'unité de valeur n° 3 de l'épreuve locale, de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi session 2016 (2 pages) Page 36

R02-2016-04-20-001 - arrêté portant nomination du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi session 2016 (2 pages) Page 39

DEAL

R02-2015-05-07-001

Arrêté portant enregistrement d'exploiter une plate-forme
logistique par la société LOGIDOM Martinique sur le
territoire de la commune de Fort de France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2015-05-DEAL-SREC-007

portant enregistrement d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Fort de France

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-10) du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- Vu** la demande déposée le 18 juillet 2014 et complétée le 6 août 2014 de la société LOGIDOM MARTINIQUE, dont le siège social sis Bâtiment Frigodom ZIP Pointe des grives à Fort de France, pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fort de France, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2014 établissant la recevabilité de la demande d'enregistrement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014255-0029 du 12 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 6 octobre 2014 et le 31 octobre 2014 ;
- Vu** la consultation du conseil municipal de Fort de France entre le 12 septembre 2014 et le 15 novembre 2014 sur le projet ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de présentation au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 février 2015.;

Considérant que les distances d'éloignement minimales des installations aux limites de l'établissement ne peuvent être respectées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et que cette proximité avec les tiers nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier en renforçant la protection au feu du bâtiment ;

Considérant que la demande, exprimée par la société LOGIDOM, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (art 2.1) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article - 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LOGIDOM représentées par M. Didier Mayenobe (gérant) dont le siège social est situé Bâtiment Frigodom ZIP Pointe des grives à Fort de France, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2014, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fort de France (97200), sur un détachement de la parcelle cadastrale W 601 de la ZAC Domaine de l'Etang Z'Abricots de Dothémare sur la commune de Fort de France. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article - 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Volume de l'activité
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieure à 300 000 m ³	1510.2	E	Volume de stockage global : 100 000 m³
Accumulateurs (ateliers de charge d')	2925	D	Puissance maximale continu utilisable : 90 kW
Combustion A. Lorsque l'installation consomme... du fioul domestique..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910	NC	Puissance thermique du groupe électrogène : 250 kW

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article - 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Fort de France (97200)	n° W 601	Etang Z'Abricots

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article - 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article - 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 mai 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"

Article - 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement) et sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions des articles :

- 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010
- 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010
- 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010

sont aménagées et renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 : Aménagements des prescriptions générales

Article - 2.1.1 : Aménagement de l'Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Chapitre 2.2 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des populations riveraines présentes et futures, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

Article - 2.2.1 : Dispositions constructives particulières en partie Sud

Outre les dispositions constructives définies à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant met en place les dispositions constructives suivantes :

- une paroi REI 120 en limite de propriété Sud conformément à l'emplacement figurant au dossier et disposant des caractéristiques suivantes :
 - d'une hauteur d'au moins 3,5 mètres
 - d'une longueur d'au moins 50 mètres

Article - 2.2.2 : Moyens de maîtrise complémentaires du risque incendie

Outre les moyens de lutte minimum définis à l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en parties Nord et Est, l'installation est dotée de l'un des dispositifs suivants :

- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer ;
- l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120.

TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article - 3.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article - 3.1.2 : Exécution - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société LOGIDOM.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire de Fort de France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Article - 3.1.3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort de France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article - 3.1.4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fort de France, le

- 7 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture

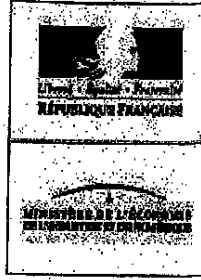

Philippe MAFFRE

DIECCTE

R02-2016-04-07-006

DOC220416-003

*Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 818650004 -
Acte n°255 pour l'entreprise MADINI'NET situé à 97250 - SAINT-PIERRE*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818650004 – Acte n° 255
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 04/02/16, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le N° SAP 818650004

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 2 mars 2016.

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistrée, sous le N° 818650004, par Monsieur Joan ESTEBAN, en qualité d'autoentrepreneur, pour l'entreprise Madini'net dont l'établissement principal est situé, 13 lot. Katsand, 97250 SAINT PIERRE.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- prestataire.

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

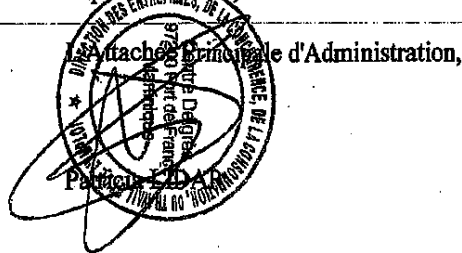
Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 7 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

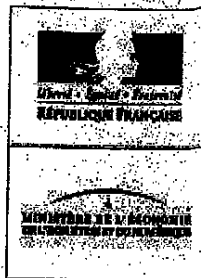


DIECCTE

R02-2016-04-12-003

DOC220416-004

*Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP818652554 -
Acte n°256 pour l'Association DOM'UNION SERVICES à 97213 - GROS-MORNE*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818652554 – Acte n° 256
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 04/02/16, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré, sous le N° SAP818652554 ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 24 décembre 2015.

Article 1

Le présent récépissé de déclaration d'activités de service à la personne a été enregistré, sous le N° 818650004, par Madame Claudine ALEXANDRINE en qualité de présidente, pour l'Association DOM'UNION SERVICES dont l'établissement principal est situé, Rue Neuve, Bagatelle, 97213 GROS MORNE.

Article 2

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Article 3

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile

- Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire)
 - Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire)

Article 4

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, sous peine de retrait de la déclaration, auprès de la DIECCTE Martinique qui modifiera le récépissé initial ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 5

La structure exerce son activité selon les modes suivants :
- prestataire et mandataire

Article 6

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 7

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Article 8

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

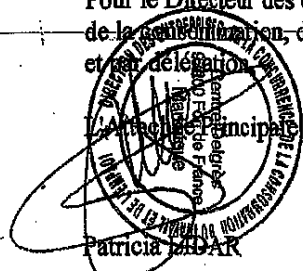
Article 9

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 12 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation

Patricia MADAR, Principale d'Administration,



DIECCTE

R02-2016-04-14-005

DOC220416-005

*Arrêté portant Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP 818652554
Acte n° 256 pour l'Association DOM'UNION SERVICES à 97213 - GROS-MORNE*



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite
DIECCTE de la Martinique

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP818652554 – Acte N° 256

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 décembre 2015, par Madame Claudine ALEXANDRINE en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis par le président du conseil général de la Martinique

Vu le Décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail, publié au Journal officiel du 2 mai 2015, modifiant l'article D.7231-1 du code du travail,

Vu le Décret n° 99426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

Vu l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales,

Vu l'arrêté n° RO2-2016-02-18-002 du 18 février 2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision du 04 février 2016, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Arrête :

Article 1 — L'agrément de l'Association **DOMUNION SERVICES**, dont l'établissement principal est situé, Rue Neuve, Bagatelle, 97213 GROS MORNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (972)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (972)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Martinique, 12 rue du Citronnier, Plateau Fofu, CS 17103, 97271 Schoelcher Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

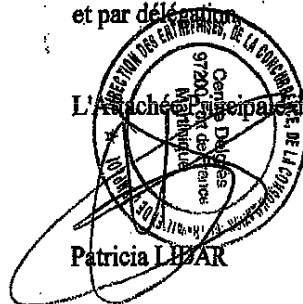
Fait à Fort-de-France, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation

L'attachée principale Administration,

Patricia LEBAR



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

R02-2016-04-21-002

ART les Foulées péleennes signé

arrêté portant autorisation d'organiser la course pédestre intitulée "les Foulées péleennes".



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté N°

portant autorisation de la course pédestre intitulée
« les Foulées péleennes »
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre

VU le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, article L.3321-1 ;

VU le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU la demande d'autorisation présentée le 1 mars 2016 par le service des sports de la ville du Morne-Rouge,

VU l'avis favorable formulé par le Médecin-inspecteur de la santé de l'ARS le 8 mars 2016,

VU l'avis favorable formulé par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fort-de-France le 9 mars 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Service départemental d'incendie et de secours le 16 mars 2016,

VU l'avis favorable formulé par la commission régionale des courses hors stade de la ligue d'athlétisme de la Martinique le 17 mars 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le 4 avril 2016,

VU l'avis favorable formulé par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique le 19 avril 2016 et reçu le 21 avril 2016,

VU l'attestation d'assurance couvrant la période en date du 18 mars 2016 souscrite auprès de la société « Groupama »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Service des Sports de la ville du Morne-Rouge représenté par M. Christian Léopoldie, est autorisé à organiser, le samedi 23 avril 2016 de 16h à 18h30 sur le territoire de la commune du Morne-Rouge, la course pédestre intitulée « les Foulées péleennes ».

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services techniques communaux et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir :

- un encadrement efficace des participants.
- le respect du code de la route,

- la présence de signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs. Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et d'assurer la priorité qui s'y attache.
- un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

Article 4 - L'organisateur devra mettre en place :

- une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.
- un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Article 5 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 6 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 7 – En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 8

- Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- Le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,
- Le Maire de la commune du Morne-Rouge,
- Le Commandant de la gendarmerie de la Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Le médecin-inspecteur de la santé de l'ARS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 21 AVR. 2016

Le Sous-Préfet



Etienne GUILLET

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-04-19-002

Arrêté Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 201604-0006

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU la demande en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Marin ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 18 mars 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Anonyme dénommée **Électricité de France** ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS faisant élection domicile à EDF SERVICES MARTINIQUE – BP 573 – 97242 FORT DE FRANCE, représentée par le **Juriste d'EDF Martinique, Monsieur ASTIER Jérémie**, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle cadastrée K1221, située au lieu-dit La Debuc, sur le territoire de la Commune du Marin, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'implantation d'un poste de transformation pour un emplacement de 10 m² environ.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire pourra, faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT ANS (18 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée à **titre gratuit**.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 :


Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune du Marin,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le Chef de l'UTE Sud.

19 AVR 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Département :
MARTINIQUE

Commune :
MARIN

Section : K
Feuille : 000 K 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

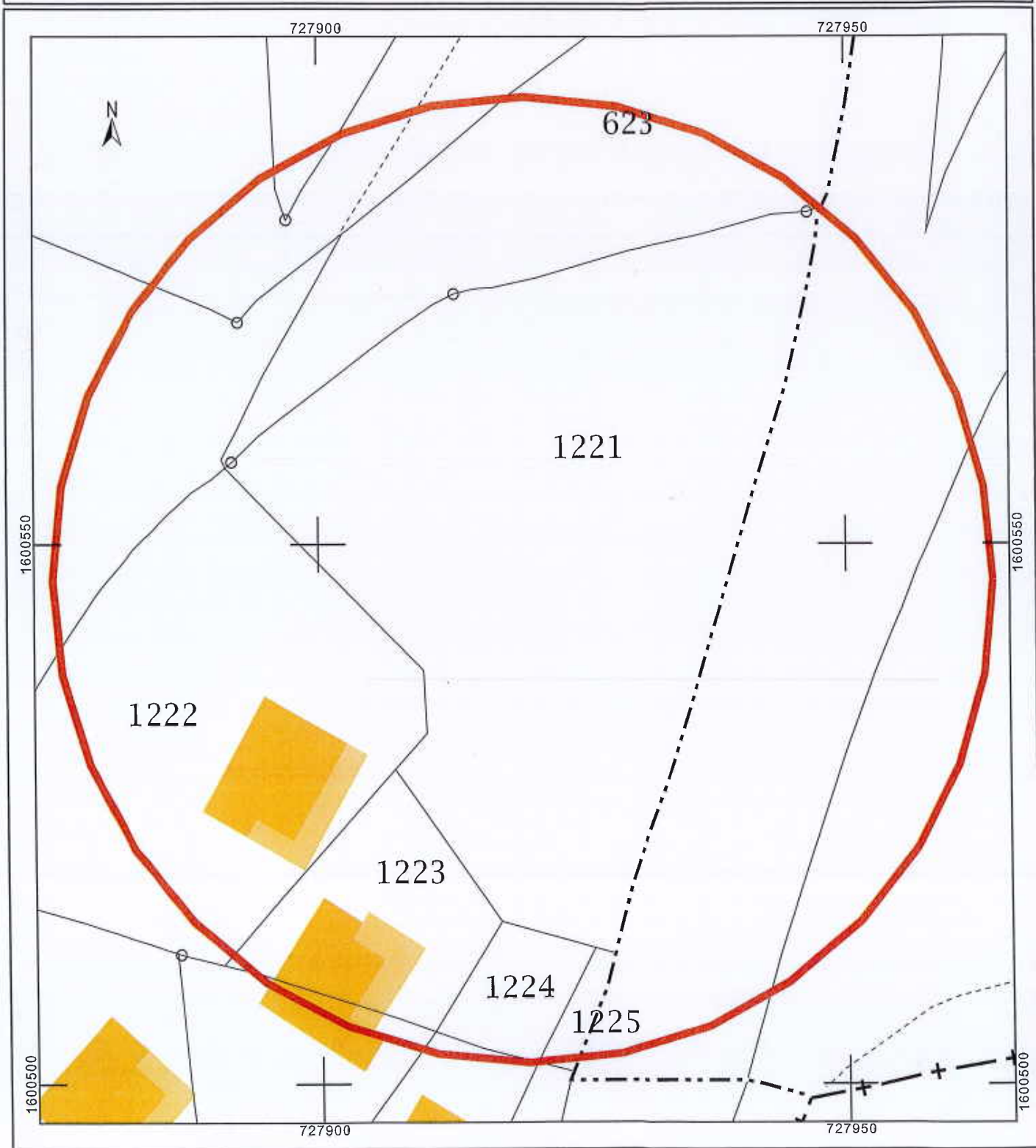
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

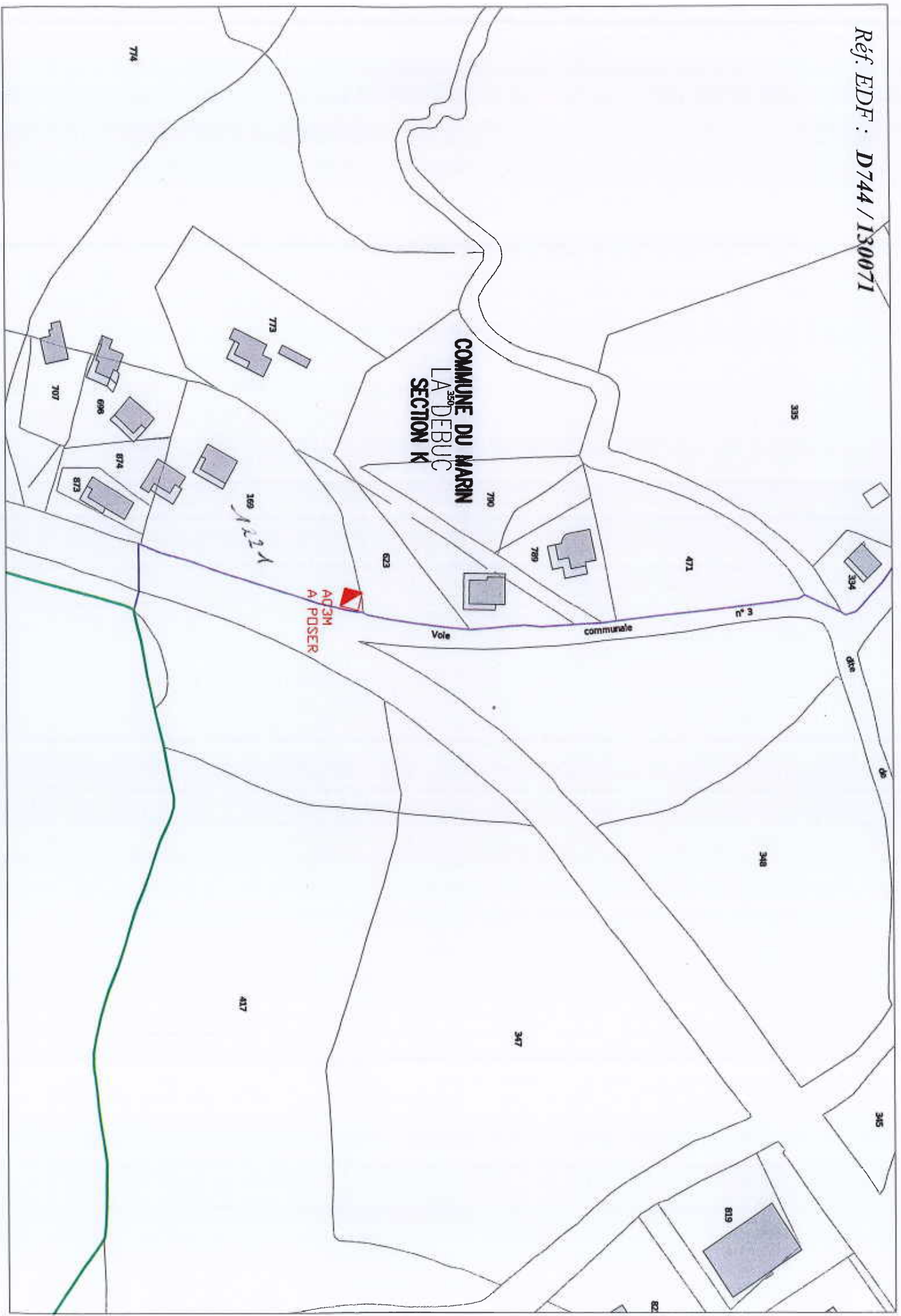


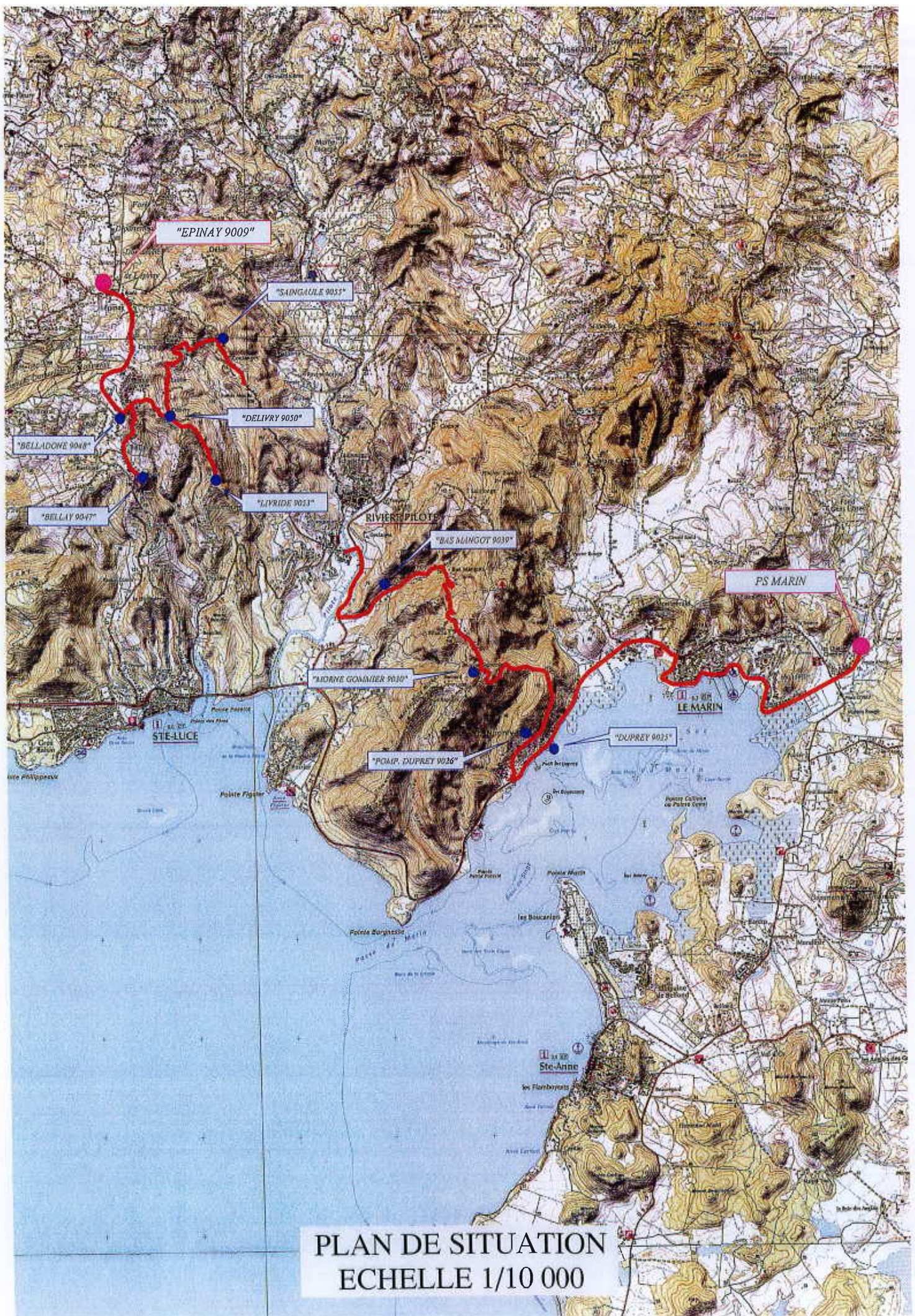
RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ 2015		DEP DIR 972	COM 217 MAIRIN	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +02731												
Propriétaire BP 605 97261 FORT DE FRANCE CEDEX Gérant, mandataire, gestionnaire DRFP BP 654 JARDIN DESCLIEUX 97200 FORT DE FRANCE																			
ETAT, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES ETAT FRANCE DOMAINE 50 PAS GEOMETRIQUES																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION				LIVRE FONCIER											
AN	SECTION	N° PLAN/VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF GR	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
71	K 1221		VC NO 3 DE LA DUPREY	0171	0169	1	A J	T	04		20 38 15 38	7,34		A DA C DA GC DA	7,34 5,87 5,87	100 80 80			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
 CADASTRE - SECTEUR NORD - HÔTEL
 Route de Cluny Schoelcher BP 100
 97261 FORT DE FRANCE CEDEX
 Téléphone : 05 96 59 51 17
 Télécopie : 05 96 59 71 03
 Cdif.fort-de-France@clafp.fr
 Accueil permanent sur le site
 du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h00
 Lundi et Jeudi de 9h00 à 12h00





PLAN DE SITUATION
 ECHELLE 1/10 000

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-03-002

Arrêté portant autorisation d'occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 201603-0001

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU la demande formulée par mail en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du maire de la ville de Case Pilote en date du 29 janvier 2016 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 1^{er} mars 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Anonyme dénommée **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)** ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par le **Juriste d'EDF Martinique, Monsieur ASTIER Jérémie**, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle cadastrée **A225**, située au Bourg, sur le territoire de la Commune de Case Pilote, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le déplacement de poteaux :

- tracé d'une bande de 0,20m de large,
- canalisation souterraine Bta 3 x150² + 95 sur une longueur totale de 8 m,
- deux supports BT EDF d'une hauteur de 10 m
- coffret de 0,70 m de Longueur x 0,23m de largeur x 0,90 m de Hauteur.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire pourra, faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT ANS (18 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée à **titre gratuit**.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire de Case Pilote,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques
- Monsieur le Chef de l'UTE Nord Atlantique.

- 3 MARS 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis YERNIER

Département :
MARTINIQUE

Commune :
CASE PILOTE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 25/02/2016
(fuseau horaire de Paris)

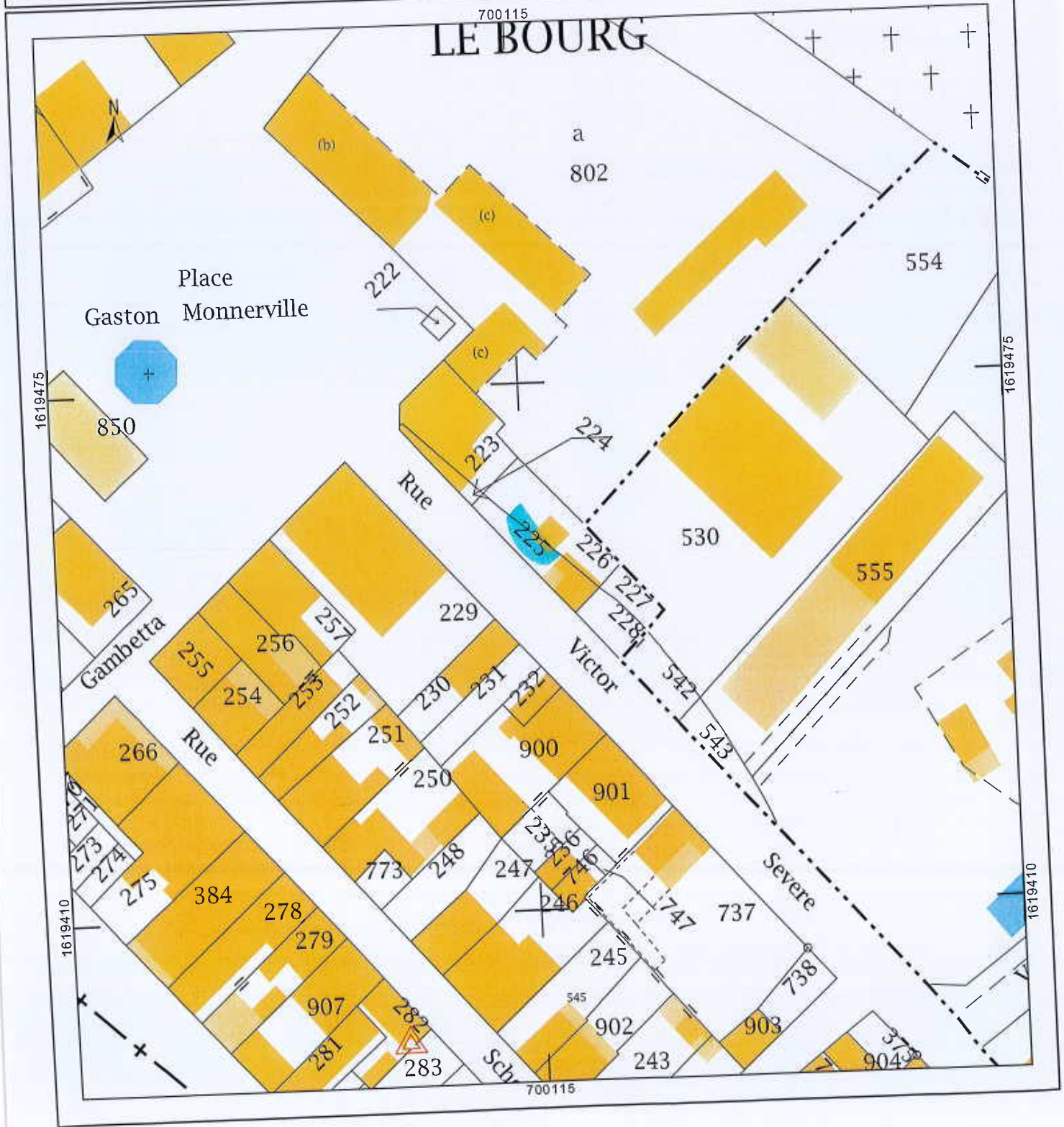
Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
DIRECTION

par le centre des impôts foncier
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdf.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

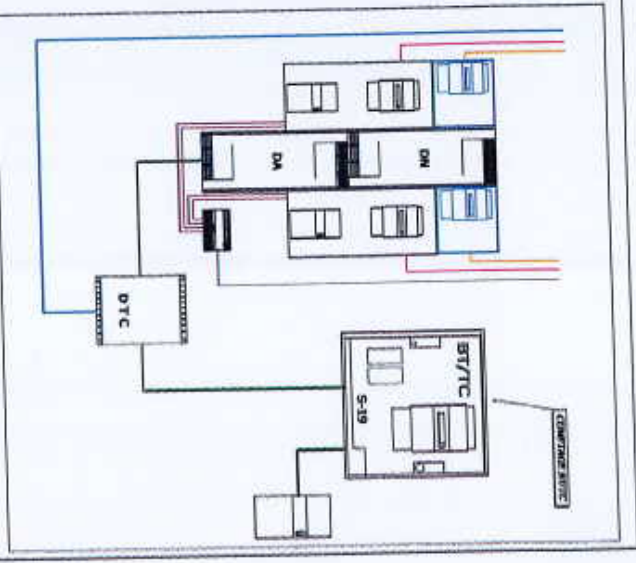
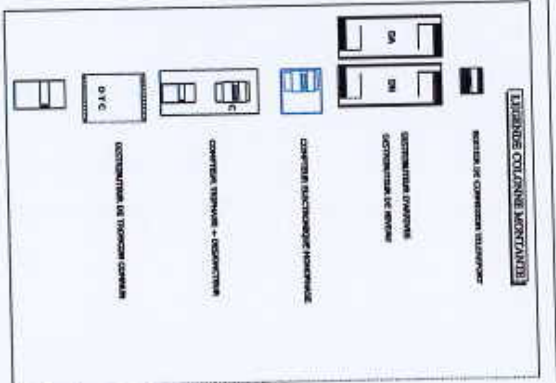
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

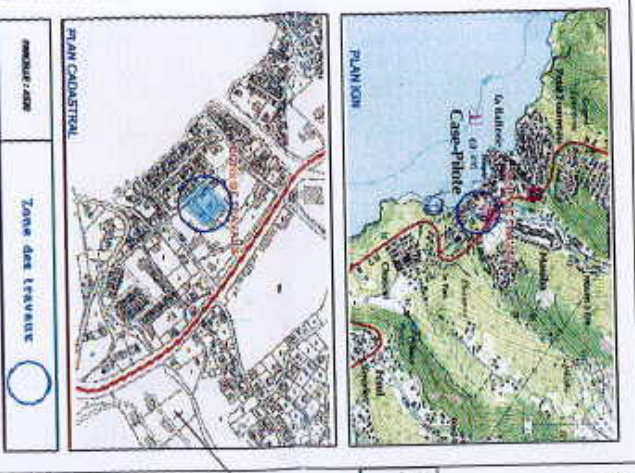
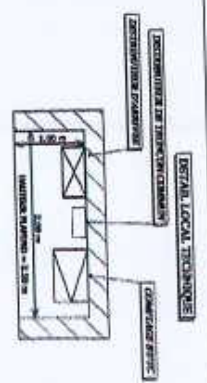




A l'échelle 1:1000, voir le plan d'annexe n°1
 A l'échelle 1:2000, voir le plan d'annexe n°2
 A l'échelle 1:5000, voir le plan d'annexe n°3
 A l'échelle 1:10000, voir le plan d'annexe n°4
 A l'échelle 1:20000, voir le plan d'annexe n°5
 A l'échelle 1:50000, voir le plan d'annexe n°6
 A l'échelle 1:100000, voir le plan d'annexe n°7



RAYONNAIS 5024-4000-2000
 COMPTAGE AERIE
 COMPTAGE GROUND
 COMPTAGE 2024-4000-2000
 COMPTAGE 2024-4000-2000
 COMPTAGE 2024-4000-2000



EDF

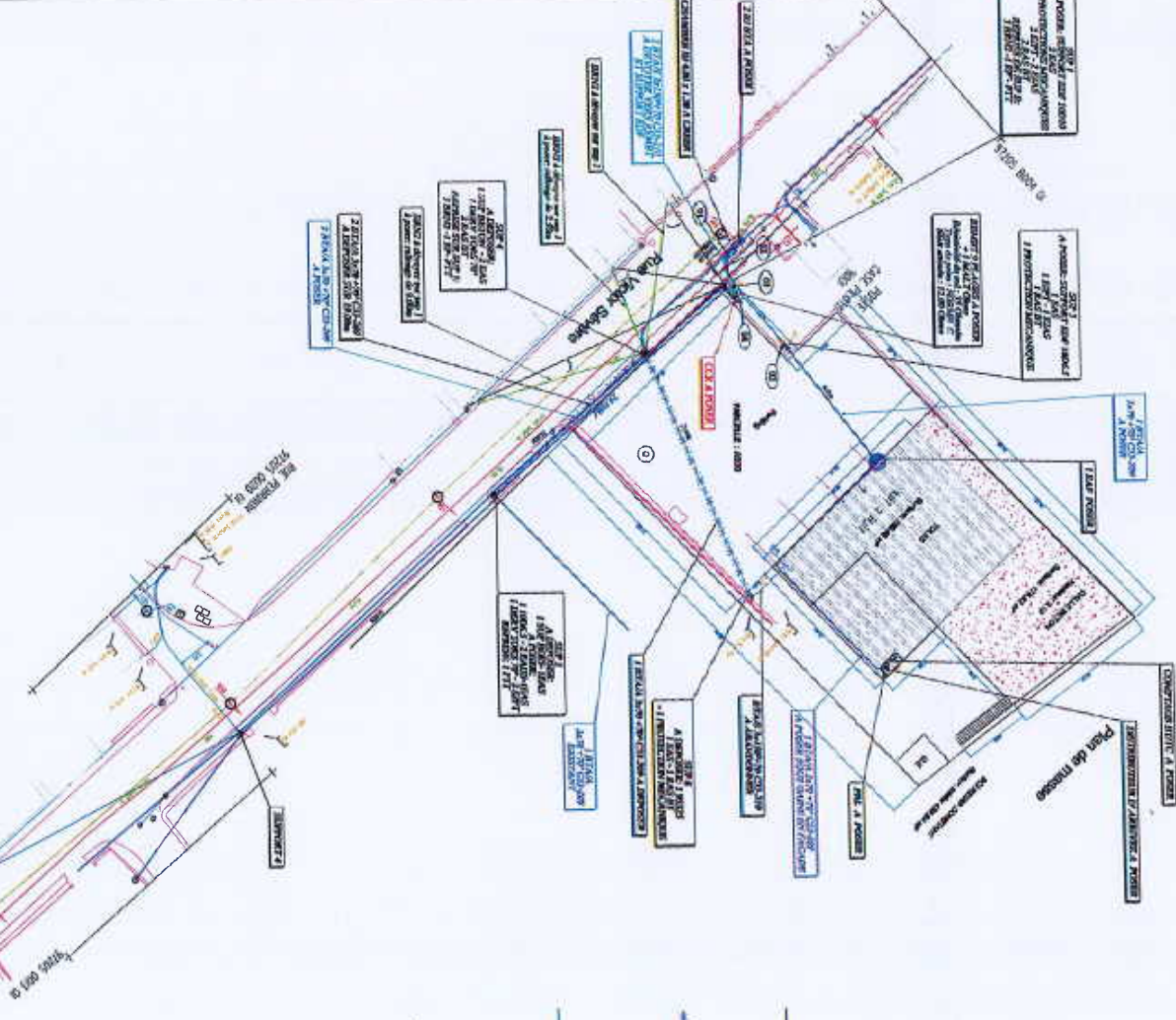
Chef de Service
 Directeur Régional
 Directeur des Travaux

MISE EN ŒUVRE
 17-01-2010

ARTICLES 2

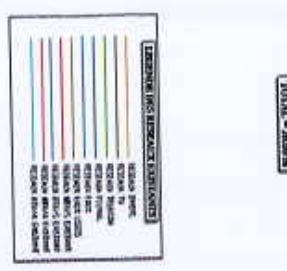
COMMUNE DE CASE PLOTE
 RUE VICTOR SEVERE
 RACC BTAA OPERATION REGIS CONSTANT
 0325 80326 BELLEFRANQUE - DEPARTEMENT DU ROUHIER
 (POSTE CASE PLOTE - DROITE 311)
PLAN DES TRAVAUX

100%
 200%
 300%
 400%
 500%
 600%
 700%
 800%
 900%
 1000%



RECAPITULATIF DES CABLES A POSER

RESEAUX	TYPE DE CABLE	LONGUEUR (m)	DATE DE MISE EN ŒUVRE
RESEAU DE COMMUNICATION	2024-4000-2000	1200	2010
RESEAU DE COMMUNICATION	2024-4000-2000	1200	2010
RESEAU DE COMMUNICATION	2024-4000-2000	1200	2010
RESEAU DE COMMUNICATION	2024-4000-2000	1200	2010
RESEAU DE COMMUNICATION	2024-4000-2000	1200	2010
RESEAU DE COMMUNICATION	2024-4000-2000	1200	2010
RESEAU DE COMMUNICATION	2024-4000-2000	1200	2010
RESEAU DE COMMUNICATION	2024-4000-2000	1200	2010
RESEAU DE COMMUNICATION	2024-4000-2000	1200	2010
RESEAU DE COMMUNICATION	2024-4000-2000	1200	2010



PREFECTURE-DLP

R02-2016-04-20-002

arrêté fixant le programme de l'unité de valeur n° 3 de l'épreuve locale, de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi session 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation
des Élections et de la Circulation

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° _____ du _____ 2016
Fixant le programme de l'unité de valeur n° 3 de l'épreuve locale,
de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
SESSION 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le Décret no 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2015-12-15- 003 du 15/12/2015 portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi au titre de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 039-003 du 08/02/2016 fixant la tarification applicable en 2016 aux transports par taxis dans le département de la Martinique ;

Considérant que l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comporte 3 Unités de valeur dont le programme de l'UV3 est fixé par arrêté préfectoral;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique :

.../...

ARRETE

Article 1^{er} –: L'épreuve écrite de réglementation locale destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département, porte sur les dispositions réglementaires locales concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de 10 personnes.

Cette épreuve consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt (8/20) est éliminatoire.

Article 2 –: L'épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, à choisir un itinéraire et à appliquer un tarif réglementé à partir de cartes muettes référencées ci-après, porte sur :

- la géographie du département
- l'utilisation de cartes et indicateurs de rues
- la situation des cours d'eau et les principaux axes routiers
- la situation des communes du département
- la situation des centres d'intérêts économiques, touristiques, historiques (gare, hôpital, zones industrielles ou commerciales, musées, lieux de culte, administrations, aéroport, port, etc.) dans ces communes
- l'établissement d'itinéraires
- le renseignement de cartes muettes
- l'application des tarifs réglementés dans le département à partir d'exercices

Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1 (un). Toute note inférieure à huit sur vingt (8/20) est éliminatoire.

Pour l'ensemble de ces épreuves, l'utilisation de la calculatrice est interdite.

Article 3 - : La carte de la Martinique des réseaux routiers national et départemental sur laquelle les candidats seront amenés à travailler lors de l'épreuve « Orientation et tarification » comporte les références suivantes :

IGN / BDTPOPO2002

Article 4 –: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 20 AVR. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation¹
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés Publiques

Serge LISIMA

PREFECTURE-DLP

R02-2016-04-20-001

arrêté portant nomination du jury de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi session
2016

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury pour la session 2016 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi présidé par le préfet ou son représentant, ce jury est composé des membres suivants :

M. le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

Article 2 : Le jury d'examen est chargé

- de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves,
- de fixer, pour chaque partie de l'examen, la liste des candidats admis à se présenter,
- de fixer la liste des candidats reçus

Article 3 : Le secrétariat est assuré par le Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation de la Préfecture de Fort-de-France.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 20 AVR. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés Publiques



Serge LISIMA